

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE  
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

**FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

**XIV - EGMF - SHINKOLOBWE**

**ACCORD DORMANT/INACTIF**

**I. SOMMAIRE**

De par l'avenant n° 1 en date du 27 février 1996 au Protocole d'Accord sur Luiswishi entre la GCM et l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) en date du 19 janvier 1996, la GCM a confié à EGMF en sous-traitance des travaux de natures diverses concourant à l'exploitation du bassin minier de Shinkolobwe, qui serait exploité en parallèle avec le gisement de Luiswishi. La GCM et EGMF ont convenu dans l'avenant de conclure une convention précisant la nature de leur collaboration sur l'exploitation du gisement de Shinkolobwe. Toutefois, cette convention n'a jamais été conclue.

D'après la lettre en date du 18 novembre 1998 du Directeur de Cabinet Adjoint de la Présidence de la République à Monsieur G. Forrest, Président Administrateur Gérant du Groupe G.G.F., le Directeur de Cabinet Adjoint du Cabinet du Président a accédé à la requête de M. Forrest de substituer l'exploitation du gisement de l'Etoile en remplacement du projet de Shinkolobwe rendu indisponible en 1998 « par raison d'Etat. » Toutefois, ce soit disant engagement de la Présidence de la République n'a jamais été exécuté.

Par lettre de l'Administrateur Délégué de George Forrest International Afrique s.p.r.l. à l'Administrateur Délégué Général de la GCM en date du 8 juin 2000, le prénommé a exprimé l'intérêt de « relancer notre collaboration sur l'exploitation du Polygone de Shinkolobwe » compte tenu que la « raison d'Etat n'existe plus suite aux dernières décisions prises par les plus hautes Autorités de la République concernant la rétrocession du Groupe Centre à la Gécamines » et « considérant par ailleurs que le projet « Etoile » semble être attribué à une autre Entreprise. »

Par la suite, la GCM et EGMF ont signé deux accords en juin 2000 : d'abord une Convention de Confidentialité de l'Information Relative au Développement de Shinkolobwe, et ensuite un Protocole d'Accord Préliminaire pour l'Exploitation du Polygone de Shinkolobwe, en date du 27 juin 2000.

Aux termes de ce Protocole d'Accord Préliminaire, la GCM et l'EGMF SPRL s'engageaient à créer une société privée à responsabilités limitée en vue d'exploiter le polygone de Shinkolobwe qui devrait avoir pour raison sociale la Société d'Exploitation du Polygone de Shinkolobwe, « SEPS » Sprl, en sigle. Mais, cette société n'a jamais été constituée.

En plus, l'article 7.1 de l'accord préliminaire précisait que la GCM devrait céder à la SEPS Sprl ses droits de propriété sur le polygone de Shinkolobwe, les études géologiques et métallurgiques réalisées sur le polygone ainsi que son savoir faire pour l'exploitation des mines. Elle devrait, en outre, mettre à la disposition de la JV, le site nécessaire aux installations de traitement et du stockage des rejets et des stériles (XIV.5.6).

Quant à l'EGMF, ses apports consistaient essentiellement en numéraires, notamment pour la constitution du capital social de la future SPRL, à la totalité du financement pour le développement du projet, et à la mise à la disposition de la JV de ses compétences géologiques minières et métallurgiques (XIX 5.6).

En date du 4 juillet 2000, le Conseil d'Administration de la GCM a entériné le projet du partenariat à travers sa décision n° X (XIV.12.1 et XXXVIII.24).

Répondant à la lettre n° 822/DGA/2002 du 12 juillet 2000 lui adressée par la GCM (XIV.12.1), le Ministre des Mines a, en date du 22 juillet 2000 suivant sa lettre n°0702/CAB.MINES/01/2000, pris acte de la convention advenue entre la GCM et son partenaire et avait autorisé la conclusion du Partenariat entre l'EGMF et la GCM relativement à l'exploitation du polygone de Shinkolobwe tout en demandant à la GCM d'examiner avec son partenaire la possibilité de transformer la nouvelle société en SARL dans un délai raisonnable. (XIV.9.1).

A l'évidence, la société commune n'a jamais été constituée par les parties. En 2001 et 2002, le Président d'EGMF a fait des efforts auprès de la Présidence de la République pour se faire attribuer de nouveau les droits d'exploitation sur le gisement de l'Etoile en substitution de Shinkolobwe. (Voir dossier de S.E.K., XXV.24.) La GCM a même commencé des discussions avec un nouveau partenaire éventuel, Glencore, visant la conclusion d'un accord préliminaire sur Shinkolobwe. (XIV.16, XIV.17).

Enfin, par lettre en date du 24 mars 2003, l'ADG et l'ADGA de la GCM ont demandé à l'ADG d'EGMF de confirmer la décision du partenaire exprimé verbalement lors d'un entretien du 6 mars 2003 avec l'ADG de la GCM, de ne pas poursuivre les relations de partenariat entre l'EGMF et la GCM sur le gisement de Shinkolobwe, « afin que nous mettions fin, régulièrement au Protocole » d'accord préliminaire entré la GCM et EGMF sur Shinkolobwe. Monsieur George A. Forrest a répondu à la lettre de la GCM sur papier en tête de George Forrest International Afrique s.p.r.l. en disant « Nous nous référons par la présente à notre entretien du 6 mars 2003 concernant le Gisement de Shinkolobwe et confirmons que celui-ci nous avait été retiré pour raison d'Etat et avait été remplacé par le Gisement de l'Etoile, ce dernier devant s'intégrer dans le projet SML dont les pourparlers peuvent être entamés. »

Plus tard, par décret n°04/017 du 27 janvier 2004, toute la Zone de Shinkolobwe, située dans le territoire de Kambove, district du Haut Katanga dans la province du Katanga a été déclaré « Zone interdite » aux activités minières.

## **II. POINTS SAILLANTS**

**CONFIDENTIEL**

1° Des droits sur Shinkolobwe n'ont pas été conférés à EGMF par l'Avenant N° 1 au Protocole d'Accord sur Luiswishi. A l'évidence, la convention de sous-traitance envisagée par cet avenant n'a jamais été conclue. C'est la GCM qui a été dépossédée des droits sur le gisement de Shinkolobwe en octobre 1998 lors de la cession des actifs du Groupe Centre de la GCM, y compris les droits sur le gisement de Shinkolobwe, à Central Mining Group. (XXV.25.1.) A cette époque, EGMF n'avait aucun droit sur le gisement de Shinkolobwe.

2° Le soit disant engagement de la Présidence de la République à attribuer le gisement de l'Etoile au Groupe George Forrest en remplacement du gisement de Shinkolobwe n'a aucun fondement juridique. Ledit engagement n'a pas été pris en exécution d'aucune procédure reconnue par la loi. Il n'a pas fait l'objet d'un décret.

3° Après que la GCM a récupéré ses droits sur Shinkolobwe en mars 2000, bien après le soit disant engagement de la Présidence envers Forrest de substituer le gisement de l'Etoile en remplacement de celui de Shinkolobwe, la raison d'être pour ce soit disant engagement est disparue. En signant le Protocole d'Accord Préliminaire avec la GCM pour l'Exploitation du Polygone de Shinkolobwe, EGMF a, de fait, admis qu'il n'y avait plus de fondement pour sa réclamation du gisement de l'Etoile auprès de la Présidence.

4° Les parties n'ont jamais constitué la S.p.r.l. commune envisagée par le Protocole d'Accord Préliminaire du 27 juin 2000. Le partenaire semble avoir investi plus d'effort dans ses réclamations du gisement de l'Etoile que dans l'exécution du Protocole d'Accord Préliminaire au cours des années 2000 à 2002. (Voir le dossier XXV. S.E.K.). Face à la manque d'intérêt d'EGMF dans l'exécution de l'accord sur le développement du gisement de Shinkolobwe, la GCM a même commencé des discussions préliminaires avec un autre partenaire, Glencore, en vue de l'intéresser à un accord préliminaire.

5° En ce qui concerne la procédure pour y mettre fin, le Protocole d'Accord Préliminaire est regrettablement mal rédigé. Tous les délais précisés là-dedans courent à compter de la date de création de la S.p.r.l., mais il n'y a pas de délais précisés pour la création de la S.p.r.l. Aucune durée du Protocole d'Accord Préliminaire n'est stipulée ; et la résiliation est prévue uniquement pour cause de la « défaillance importante » de l'autre partie (concept vague et sans définition) non remédiée dans un délai de deux mois.

6° Etant donné ces faiblesses du Protocole d'Accord Préliminaire, la GCM n'avait d'autre option que de demander l'accord d'EGMF de mettre fin à cet accord de sa pleine volonté - ce que la GCM a fait par la lettre de l'ADG et l'ADGA du 24 mars 2003 adressée correctement au représentant du partenaire précisé dans l'article 13 de l'accord, lui demandant très clairement de confirmer sa décision de ne pas poursuivre les relations de partenariat sur le gisement de Shinkolobwe afin que les parties mettent fin au Protocole d'Accord Préliminaire.

7° Monsieur George Forrest a répondu explicitement à la lettre du 24 mars 2003 de la GCM, mais il a répondu en qualité de Président de George Forrest International, Afrique s.p.r.l. et non en qualité de l'Administrateur Directeur Général d'EGMF. Toutefois, d'autre correspondance notamment dans le dossier sur le partenariat S.E.K. indique que le même

Monsieur Forrest était l'ADG d'EGMF. On constate l'emploi du papier en tête de George Forrest International Afrique S.p.r.l. souvent dans le dossier lorsqu'il s'agit d'une affaire d'EGMF malgré qu'aucun document dans le dossier n'établit une relation de mandataire et mandant entre les deux sociétés.

8° Dans sa lettre du 8 avril 2003 en réponse à la lettre du 24 mars 2003 de la GCM, Monsieur Forrest a utilisé le verbe « confirmer » comme la GCM lui a demandé de faire ; mais il a confirmé que le gisement de Shinkolobwe lui « avait été retiré par raison d'état et avait été remplacé par le Gisement de l'Etoile, ce dernier devant s'intégrer dans le Projet SML dont les pourparlers peuvent être entamés. » Il est à noter que Monsieur Forrest n'a pas essayé dans cette lettre ni de contrarier la demande de la GCM de confirmer sa décision de mettre fin au Protocole d'Accord Préliminaire sur Shinkolobwe ni de maintenir les droits d'EGMF dans ledit Protocole. A l'évidence, aucun acte du Gouvernement n'a retiré le gisement de Shinkolobwe entre la date du Protocole d'Accord Préliminaire, le 27 juin 2000, et la date de la lettre de Monsieur Forrest, le 8 avril 2003. Donc, Monsieur Forrest se réfère dans sa lettre au soit disant engagement de la Présidence selon la lettre en date du 18 novembre 1998 du Directeur de Cabinet Adjoint du Cabinet du Président. Toutefois, ce soit disant engagement, s'il a jamais existé valablement, n'avait plus de raison d'être après la restitution des droits sur le gisement de Shinkolobwe à la GCM en mars 2000 et la conclusion du Protocole d'Accord Préliminaire entre la GCM et EGMF en juin 2000. De toute façon, Forrest a confirmé sa position de poursuivre sa convoitise du gisement de l'Etoile ; et il ne pouvait pas exiger l'attribution des droits sur le gisement de l'Etoile comme condition pour sa renonciation au Projet de Shinkolobwe parce qu'il fondait sa réclamation des droits sur le gisement de l'Etoile sur le fait que Shinkolobwe lui avait été retiré « par raison d'Etat » (qui, par définition, ne pouvait pas être une défaillance de la part de la GCM).

9° Les efforts de Forrest d'obtenir des droits sur le gisement de l'Etoile n'ont pas réussi. Les droits de la GCM sur ce gisement de l'Etoile ont été par la fin vendus à la société CHEMAF en novembre 2003 (voir le dossier XXXVII. CHEMAF). Les informations notées lors de l'atelier de Lubumbashi du mois d'octobre 2005 ont permis de noter qu'en compensation de l'indisponibilité des gisements de Shinkolobwe et de l'Etoile, il avait été compensé au partenariat de Luiswishi des gisements supplémentaires.

10° Enfin, en vue d'assurer la sûreté nationale et la sécurité nationale des populations face à l'exploitation artisanale effectuée dans le polygone de Shinkolobwe qui contient, entre autres, de l'uranium, substance minérale radioactive déclarée par le Code Minier de 2002 comme substance « réservée », le Président de la République Démocratique du Congo a pris le décret n°04/017 en date du 27 janvier 2004, classant la zone de Shinkolobwe en zone interdite, aux activités minières et/ou aux travaux de carrière (Voir Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 15/02/2004, p. 4). Depuis la promulgation et la publication du décret 04/017 ci-haut évoqué, il n'y a aucune exploitation minière sur le polygone de Shinkolobwe, tandis que les droits miniers de la GCM sur les gisements compris dans la Zone de Shinkolobwe sont demeurés valides. Il n'y a aucune évidence dans le dossier qu'EGMF a énoncé une quelconque réclamation lors de cet acte du Gouvernement. De même, il n'y a aucune évidence d'une déclaration d'un événement de force majeure par EGMF dans le cadre du Protocole d'Accord Préliminaire comme suite à ce classement du

gisement de Shinkolobwe. A l'évidence, EGMF a renoncé au Protocole d'Accord Préliminaire sur Shinkolobwe.

11° La GCM qualifie ce dossier de clos depuis réception de la lettre du 8 avril 2003 de Monsieur Forrest.

### **III. CONCLUSIONS**

Par la lettre de Monsieur George Forrest du 8 avril 2003 en réponse à la lettre de la GCM du 24 mars 2003, le Groupe Forrest, qui comprend entre autres l'EGMF, a renoncé au Protocole d'Accord Préliminaire pour l'Exploitation du Gisement de Shinkolobwe signé entre les parties le 27 juin 2000. Par l'action et l'inaction d'EGMF face aux actes ultérieurs du Gouvernement concernant les gisements de Shinkolobwe et l'Etoile, ladite société a reconfirmé cette renonciation. Il conviendrait que le Conseil d'Administration de la GCM en prenne acte et en notifie le Ministère ayant les mines dans ses attributions, ce qui n'a jamais été fait, à l'évidence. Toutefois, aucune autre mesure vis à vis d'EGMF en ce qui concerne la terminaison du Protocole d'Accord Préliminaire n'est ni nécessaire ni conseillée.

Comme la déclaration de Shinkolobwe comme « zone interdite » à l'activité minière n'invalide pas les droits miniers de la GCM sur les gisements qui s'y trouvent, celle-ci devra veiller au maintien en validité de tous ses droits comme l'exige le Code Minier, notamment par le paiement des droits superficiaires annuels par carré. Et comme l'exploitation minière n'est pas envisageable dans un proche avenir, la GCM peut obtenir du CAMI l'agrément de cette interdiction comme cas de force majeure pour fait de prince en application des prescrits des articles 297, 298 du Code Minier, 83 et 84 du Règlement Minier. Au cas où l'exploitation minière ne serait plus possible parce que la GCM ne sait pas exercer ses droits miniers, elle pourra alors solliciter une juste indemnité de la part de l'Etat congolais.